



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 5936

Texte de la question

M Joseph Vidal attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur une situation qui parait injuste. En effet, un ancien combattant age de plus de soixante-quinze ans, titulaire de la carte d'ancien combattant, a droit a une reduction fiscale d'une demi-part supplementaire sur sa declaration de revenus. Les couples maries dont les deux conjoints sont invalides beneficient d'une demi-part chacun, soit d'une part supplementaire. En revanche, un ancien combattant marie a une personne invalide ne benefie plus de la deduction fiscale d'une demi-part supplementaire, seule la personne invalide peut y pretendre. On refuse finalement de reconnaitre l'ancien combattant qui a une epouse invalide, on l'empêche de jouir de ses droits. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de respecter les droits de ceux qui sont ainsi injustement penalises.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 2-II de la loi de finances pour 1988 a etendu aux anciens combattants maries et ages de plus de soixante-quinze ans l'avantage de quotient familial reserve jusqu'alors aux anciens combattants celibataires, veufs ou divorces. Mais, selon les termes memes de la loi, cet avantage s'applique au niveau du foyer fiscal, c'est-a-dire de l'entite formee par les deux epoux. Il ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. En effet, ce cumul aboutirait a des consequences excessives qui remettraient en cause le systeme du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Vidal Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5936

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3374